

Les revendications professionnelles comme exigence de reconnaissance: avocats et oukils tunisiens en contexte colonial (1883-1956)

Eric Gobe

▶ To cite this version:

Eric Gobe. Les revendications professionnelles comme exigence de reconnaissance: avocats et oukils tunisiens en contexte colonial (1883-1956). IRMC et Karthala. Imed Melliti (dir.), Économies morales de l'injustice. Terrains maghrébins et français, IRMC et Karhala, pp.211-236, 2022, 9782384090037. halshs-03878635

HAL Id: halshs-03878635 https://shs.hal.science/halshs-03878635

Submitted on 1 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les revendications professionnelles comme exigence de reconnaissance : avocats et *oukils* tunisiens en contexte colonial (1883-1956)

Éric GOBE 1

La colonisation française en Tunisie a été la matrice de la constitution de professionnels de la défense judiciaire sur le modèle français. Dit autrement, l'État colonial a enclenché une « professionnalisation par le haut » ² de pans entiers de la vie socioéconomique tunisienne restructurant largement l'organisation et la division du travail de la période précoloniale.

Pourtant au départ, la France, en introduisant sa justice sur le territoire tunisien, n'envisageait pas d'autoriser la mise en place d'une profession d'avocat près la justice française sur le modèle de la métropole. Elle a, dans un premier temps, importé de la colonie algérienne, un corps judiciaire dont les membres étaient nommés par le gouvernement français. Ce corps professionnel d'officiers ministériels, dit des défenseurs, puis des avocats-défenseurs, concentrait les fonctions d'avoués et d'avocats.

Mais la formule coloniale du protectorat (rendre acceptable la colonisation française au regard des notables de la Régence de Tunis), les contextes politiques (les ambitions coloniales italiennes et anglaises, la présence d'une forte communauté italienne en Tunisie, *etc.*) et judiciaire (le manque de magistrats) ont poussé le gouvernement français à accepter la constitution de barreaux plurinationaux largement calqués, mais pas complètement, sur le modèle français. Par ailleurs, l'État « protecteur », en maintenant l'existence d'une administration indigène, a créé un corps « d'avocats » près la justice tunisienne, lointains héritiers des *oukils* des tribunaux charaïques.

Aussi l'histoire des professions de défense sous le protectorat français sera-t-elle celle d'une forme de double dualisme professionnel, lui-même lié à un dualisme judiciaire entre ordre juridictionnel tunisien et ordre juridictionnel français. L'existence de deux corps de défenseurs près la justice française de Tunisie et d'un corps près la « Justice indigène » contribue à exacerber une revendication de reconnaissance sociale, de dénonciation de la domination coloniale et de l'inégalité de statut liée à la dénonciation de diverses formes de discriminations juridiques définies par le colonisateur et fondées sur la nationalité.

Par ailleurs, le dualisme judiciaire induit également des filières de formation différenciées qui ne recrutent pas dans les mêmes groupes sociaux et reflètent les inégalités de statut. Le colonisateur a introduit deux principales voies d'accès aux professions de la défense : la

¹ Chercheur à l'Institut de Recherches et d'Études sur les Mondes Arabes et Musulmans (IREMAM), CNRS/Aix-Marseille Université.

² La professionnalisation implique ainsi une dynamique qui s'inscrit dans l'histoire. L'historien allemand Hannes Siegrist distingue quatre processus qui souvent se conjuguent et en rendent compte : le premier se rattache à la manière dont s'institutionnalisent les rapports qu'un métier (*occupation*) entretient avec le savoir et les diplômes qui le sanctionnent ; le deuxième concerne la mise en œuvre des arrangements institutionnels qui consacrent le caractère spécifique et supérieur du domaine d'expertise du professionnel ; le troisième se rapporte à l'institutionnalisation d'un monopole d'exercice professionnel afin d'acquérir un statut économique et social élevé ; enfin le quatrième a trait à la constitution d'une représentation collective des intérêts et au développement d'organisations autonomes pour la porter (Siegrist, 1990, 177). La professionnalisation par le haut implique que le processus décrit ci-dessus est impulsé et contrôlé par l'État.

« petite porte » permet aux élites musulmanes arabophones, dominées dans les champs professionnel et politique, d'accéder aux emplois d'*oukils* plaidant devant les juridictions indigènes ; la « grande porte » (Bourdieu, 1989), quant à elle, est l'apanage de Français venus s'installer en Tunisie ; d'élites juives tunisiennes francisées, dominantes dans le champ professionnel, mais devant faire face à des autorités coloniales ambiguës à leur égard ; de quelques juristes étrangers marginaux dans l'avocature, principalement italiens, installés dans la Régence de Tunis ; d'élites bilingues musulmanes, largement investies dans le champ politique colonial, mais dominées au sein du barreau. Plus précisément, ces avocats musulmans constituent un segment dominé de l'avocature (notamment par rapport aux avocats français), mais dans le même temps, ils sont dans une position dominante vis-à-vis des *oukils* dans la mesure où ils exercent une profession prestigieuse et maîtrisent parfaitement la langue du colonisateur, contrairement aux *oukils* ³.

Aussi l'histoire des professions de défense est-elle celle d'une compartimentation des statuts professionnels qui induira des revendications professionnelles qui se politiseront et prendront une connotation anticoloniale à travers la dénonciation d'une inégalité juridique.

L'histoire des professions de défense révèle dans un même mouvement les ambivalences du projet colonial (domination et/ou civilisation ; inégalité de statut et/ou valeur républicaine d'égalité) et la montée en puissance des revendications professionnelles, conséquences d'une demande d'égalité de statut formulée par les élites tunisiennes. Comme le note L. Blévis dans sa thèse :

Dans les colonies [...] un certain nombre de libertés fondamentales ont été suspendues [...], mais en même temps l'État démocratique n'y a pas disparu et demeure présent, au minimum comme référence obligée pour les agents de l'administration coloniale, qui doivent donner sens à leurs pratiques selon les cadres d'interprétations politiques en vigueur en France (2004, 12-13).

Aussi, les professionnels de la défense tunisiens ont pu se saisir du message « républicain » du colonisateur pour montrer les contradictions du projet colonial et contraindre les autorités françaises à euphémiser leur volonté dominatrice. Autrement dit, si l'on s'inscrit dans la perspective d'A. Honneth, on peut affirmer que l'exacerbation des « attentes normatives » des avocats et des *oukils* tunisiens a débouché sur des luttes sociales et politiques visant à élargir « la sphère de la reconnaissance juridique » (Honneth, 2013). Le formalisme et l'universalité du droit porté par le colonisateur a ainsi contribué à miner son projet colonial de domination. *In fine*, la France a dû progressivement reconnaître la légitimité des revendications d'émancipation professionnelle, sociale et politique des avocats tunisiens (I) et des *oukils* (II).

La constitution de barreaux plurinationaux en contexte colonial : discriminations juridiques et luttes pour la reconnaissance dans la Tunisie du protectorat

La loi du 27 mars 1883 qui introduit la Justice française ⁴ sur le territoire de la Régence ne mentionne pas la profession d'avocat, mais celle de défenseur. Son article 10 rend applicable l'arrêté du 26 novembre 1841 qui « règle l'exercice et la discipline de la profession de défenseur près les tribunaux algériens ». L'État français ne souhaitait pas transposer dans ses

_

³ Les avocats tunisiens méprisent ces *oukils* considérés au mieux comme des avocats incomplets : « Quand je suis rentré de France pour exercer ma profession, je ne voulais pas être comme les *oukils* qui plaidaient uniquement devant les juridictions tunisiennes, mais je voulais être un avocat complet ayant reçu une formation universitaire pour exercer convenablement devant les juridictions françaises » (Cherif, 1990, 153).

⁴ Elle institue un tribunal civil de 1^{ère} instance et six justices de paix.

possessions coloniales l'organisation de la profession d'avocat telle qu'elle existait alors dans la métropole. Il fait valoir au début de la colonisation que la faiblesse du nombre de colons et l'éloignement de la métropole rendent difficile la création de barreaux à l'exemple de ceux existant en France. Il lui paraît plus rationnel, dans un souci de simplicité, de concentrer les fonctions d'avoués et d'avocats en la personne des avocats-défenseurs.

Le choix du colonisateur est sous-tendu par des considérations politiques. Le statut des avocats-défenseurs les place dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'autorité coloniale : ils sont nommés et révoqués par le chef de l'État qui décide de leur nombre et les place sous son autorité (Durand, 2000). Par certains aspects, l'avocat-défenseur a un statut qui fait de lui un officier ministériel, puisqu'il tient sa charge de l'État. L'État français fixe le montant de ses honoraires et lui accorde le monopole de la postulation et le droit de plaider.

Par ailleurs, en érigeant les tribunaux français en juridiction des nationaux des « puissances étrangères amies », plus particulièrement l'Italie et l'Angleterre, le colonisateur fait disparaître les tribunaux consulaires de ces deux pays et met fin aux privilèges de juridiction dont bénéficiaient les nationaux italiens et britanniques. Cette décision du colonisateur n'a pas été sans contrepartie : le gouvernement français accepte par l'article 10 de la loi du 27 mars 1883 que les mandataires étrangers qui exerçaient devant les juridictions consulaires soient nommés défenseurs « à titre exceptionnel » auprès du tribunal de Tunis. Aussi, le corps des avocats-défenseurs du tribunal civil de la capitale de la Régence devient multinational, composé qu'il est d'Italiens, d'Anglais et d'un Grec orthodoxe, protégé du tsar de Russie.

Mais le monopole de la plaidoirie accordé aux avocats-défenseurs est remis en cause dès leur nomination. La question de la mise en place d'un barreau près le tribunal de 1ère instance de Tunis est posée dès 1883 par le Consul général d'Italie en Tunisie, ainsi que par les avocats-défenseurs italiens, peu après leur désignation. À peine nommés et avant d'avoir prêté serment, deux des avocats-défenseurs italiens, par l'intermédiaire de leur consulat, expriment le souhait de renoncer au bénéfice de la postulation et de s'inscrire au tableau des avocats du tribunal de Tunis. Certes, le barreau n'existe pas encore, mais Honoré Pontois, président du tribunal de Tunis, développe une position qui implicitement reconnaît la possibilité offerte aux avocats de la Régence de plaider devant la justice française de Tunisie. Il précise que le gouvernement français peut envisager d'autoriser les avocats étrangers à plaider devant la justice française, au nom de la sauvegarde des droits acquis et de l'hostilité de certains italiens de Tunis à l'abrogation de la justice consulaire ⁵. Par là même, Honoré Pontois reconnaît l'existence implicite d'un barreau de Tunis. Aussi, en septembre et en octobre 1883, le président du tribunal de Tunis autorise deux avocats français à plaider. Toléré par les autorités françaises, un barreau de Tunis se constitue ainsi officieusement ⁶.

Il restait au gouvernement français à prendre position vis-à-vis des candidatures tunisiennes. Dès octobre 1885, un sujet du bey (le « monarque » de la Régence de Tunis), de confession juive, licencié en droit de la Faculté de Paris, Richard Musali, demande à être inscrit comme avocat stagiaire au barreau de Tunis. Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux sont favorables à l'inscription de Tunisiens au barreau de Tunis. L'argumentaire développé par le Ministre de la Justice est révélateur des ambivalences et des contradictions du projet colonial : il note qu'en instaurant un protectorat, le colonisateur français a laissé subsister la nationalité tunisienne et a rendu les Tunisiens justiciables de la juridiction des

⁵ AN Fontainebleau, versement 19950167, art. 16, Avocats et défenseurs, dossier : « Règlement, stage, discipline, élections (1887-1919) », correspondance du procureur de la République à Tunis adressée au Garde des Sceaux, 17 août 1883.

⁶ AN Fontainebleau, versement 20020500, art. 10, dossier : « Barreau de Tunis : élections 1885-1953 », commentaire à la correspondance du procureur de la République à Tunis adressée au président du Conseil, 1^{er} décembre 1885.

tribunaux français. Autoriser les sujets du bey à plaider devant les juridictions françaises de Tunisie est conçu comme une « solution d'équité » censée, de surcroît, servir les « intérêts » et l'« autorité » de la France. Elle est un moyen de rendre acceptable la colonisation française au regard des notables de la Régence. L'ouverture du barreau aux Tunisiens est considérée comme « un stimulant » pour les sujets du bey « à rechercher l'instruction de nos écoles et à s'assimiler nos cœurs » ⁷. Ce faisant, les avantages de la civilisation française « apparaîtraient plus vivement » aux « indigènes » ⁸.

Le barreau officieux de Tunis obtient des autorités françaises sa reconnaissance légale le 1^{er} octobre 1887 par un décret présidentiel qui règlemente l'exercice de la profession d'avocat devant la justice française de Tunisie (Berge, 1895, 39).

L'Ordre des avocats de Tunis est ainsi soumis aux règles établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822 régissant les barreaux de France, mais à la différence des barreaux de la métropole, son bâtonnier est désigné par le tribunal civil qui remplit les fonctions de conseil de discipline.

L'objectif affiché est alors d'empêcher que les avocats étrangers puissent avoir une prise quelconque sur les instances ordinales du barreau, le bâtonnat et le Conseil de l'Ordre ⁹. Pour le gouvernement français, il est difficilement envisageable que, dans un pays soumis à la justice française, des avocats de nationalité étrangère puissent désigner le bâtonnier, dans la mesure où ils deviendraient, un jour, majoritaires au sein du Conseil de l'Ordre. Aussi les décrets visant à limiter le rôle des avocats étrangers et tunisiens au sein de l'Ordre se sont-ils succédés jusqu'au milieu des années 1920. Le décret du 16 mai 1901 n'échappe pas à cette constante, même si le nouveau texte régissant la profession accède aux revendications des avocats qui demandaient à bénéficier du même régime d'autogouvernement qu'en France.

Le décret de 1901 : l'organisation d'une discrimination légale au sein des barreaux

La question de l'accès des étrangers et, plus particulièrement, des Tunisiens aux instances ordinales des barreaux de Tunisie a perduré durant quasiment toute la période couverte par le protectorat, d'autant plus que le nombre de Tunisiens (juifs et musulmans) n'a cessé de progresser jusqu'à la fin de la colonisation française sur la Tunisie. Tous les textes juridiques régissant le fonctionnement de la profession sont marqués par l'obsession du gouvernement français de maintenir des avocats de nationalité française à la tête de l'Ordre. Ils organisent donc une discrimination légale tout en négociant des aménagements, des ouvertures et des fermetures, en fonction des circonstances politiques et des revendications des porte-parole de la profession.

Le texte du décret de 1901 accède aux revendications des avocats qui demandaient à bénéficier du même régime qu'en métropole. Le conseil et le bâtonnier disposent comme en France du monopole des fonctions réglementaire et disciplinaire. Par conséquent, le tribunal cesse d'exercer les fonctions de Conseil de discipline. Le président du tribunal de Tunis Paul-Auguste Fabry, dans son rapport préparatoire au décret, insiste d'ailleurs sur la nécessité

⁷ AN Fontainebleau, versement 19950167, art. 16, Avocats et défenseurs, dossier : « Règlement, stage, discipline, élections (1887-1919) », dépêche du Garde des Sceaux au Ministre des Affaires étrangères, 11 octobre 1885.

⁸ AN Fontainebleau, versement 19950167, art. 16, Avocats et défenseurs, dossier: « Règlement, stage, discipline, élections (1887-1919) », dépêche du Garde des Sceaux au Président du tribunal de Tunis, 20 janvier 1886

⁹ AN Fontainebleau, versement 20020500, art. 10, dossier: « Organisation de la profession d'avocat ».

d'élire le bâtonnier afin de lui donner une autorité suffisante sur ses confrères ¹⁰. Élu par l'ensemble des avocats, le Conseil de discipline est exclusivement composé d'avocats de nationalité française qui choisissent en leur sein leur représentant, le bâtonnier. Cette disposition vise explicitement à assurer « la prépondérance de l'élément français », tandis que le droit d'élire les membres du Conseil de discipline accordé à tous les avocats titulaires, indépendamment de leur nationalité, permettrait de ne pas « léser les droits des Tunisiens et des étrangers » ¹¹. Cette dernière disposition suscite la réprobation de la plupart des avocats français, qui par le biais des instances ordinales, demandent au Garde des Sceaux la suppression pour les avocats tunisiens et étrangers du droit de prendre part aux élections du Conseil de l'Ordre ¹².

Avec la promulgation du décret de 1901, la question de la discrimination entre avocats français, tunisiens et étrangers engendre des tensions au sein de l'Ordre. Une première pétition exigeant le retour au régime juridique prévu par le décret de 1887 est signé par 34 avocats en juin 1905 afin de mettre fin au conflit entre avocats français, d'une part, et avocats étrangers et tunisiens, d'autre part, autour des modalités de désignation du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre prévues par le décret ¹³. Une partie du barreau s'abstient et conteste le résultat des élections ordinales du 30 octobre 1905. Certains avocats saisissent à cette occasion le tribunal de Tunis pour faire annuler les élections. Les raisons invoquées par les plaignants sont d'ordre juridique, mais la répartition entre votants et non votants sépare les avocats étrangers et tunisiens, d'une part, et les avocats français, d'autre part : sur les 48 présents le jour du scrutin, 25 expriment leur suffrage, tandis que 23 s'abstiennent de voter. Parmi les abstentionnistes, on compte 3 Français, 9 étrangers et 11 Tunisiens (8 de confession juive et 3 musulmans), tandis qu'on trouve parmi les votants 22 Français, 2 étrangers et un Tunisien musulman ¹⁴.

Dans la seconde moitié de la première décennie du XX^e siècle, la préparation d'un décret donnant au sein de l'Ordre de nouveaux droits aux étrangers et aux Tunisiens alimente les tensions dans la profession et contribue aux raidissements des avocats français.

Les dispositions « libérales » du décret de 1906

Les avocats tunisiens et étrangers, plus particulièrement ceux qui se sont abstenus aux élections du 30 octobre 1905, souhaitaient voir la pleine égalité avec les avocats français inscrite dans le texte juridique régissant la profession. Cette solution « radicale » est inenvisageable pour le gouvernement français qui toutefois se propose d'introduire des dispositions « libérales » allant dans le sens d'une plus grande égalité entre les avocats français et les autres.

AN Fontainebleau, versement 19950167, art. 16, Avocats et défenseurs, dossier: « Règlement, stage, discipline, élections (1887-1919) », rapport de M. Fabry, Président du tribunal de Tunis sur le projet de décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie adressé par le Ministre des Affaires étrangères Delcassé au Garde des Sceaux, 16 avril 1901.

¹¹ AN Fontainebleau, versement 19950167, art. 16, Avocats et défenseurs, dossier : « Règlement, stage, discipline, élections (1887-1919) », rapport de M. Fabry, Président du tribunal de Tunis sur le projet de décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie, *op. cit*.

¹² AN Fontainebleau, versement 20020500, art. 10, dossier : « Barreau de Tunis : élections (1885-1923) », note de la direction des affaires civiles, 1^{er} bureau, n° 5115.B.5, 1^{er} décembre 1906.

¹³ AN Fontainebleau, versement 19950167, art. 16, Avocats et défenseurs, dossier : « Tunisie : barreau », pétition non datée et signée par Louis Coulon.

¹⁴ AN Fontainebleau, versement 20020500, art. 10, dossier : « Barreau de Tunis : élections », rapport du Procureur de la République à Tunis à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 31 octobre 1906.

La première mesure concerne l'élection du bâtonnier non plus par les membres du Conseil de l'Ordre, mais par tous les avocats inscrits au grand tableau indépendamment de leur nationalité. Censée « rapprocher les membres du barreau du bâtonnier », cette disposition a pour vocation d'autoriser les avocats tunisiens et étrangers à élire directement le bâtonnier, prérogative qui était jusqu'alors l'apanage des seuls avocats français, membres du Conseil de discipline. La seconde mesure se rapporte à l'organisation du Conseil de l'Ordre. Le décret du 16 novembre 1906 prévoit pour les affaires de discipline concernant les avocats tunisiens ou étrangers, que des assesseurs de même nationalité puissent « être adjoints au conseil ».

Le bâtonnier de l'époque et les avocats français vont mener une féroce campagne contre l'application de ce décret. Peu avant sa promulgation, le bâtonnier Delmas, dans une correspondance adressée au Résident général ¹⁵, met en garde contre les nouvelles dispositions du décret, qui, selon lui, assureraient la prépondérance des Tunisiens et des étrangers dans un bref délai : en raison de leur nombre croissant, les avocats non français éliront un bâtonnier, certes français, mais qui sera acquis à leurs vues, car dépendant d'eux pour son élection. Mal élu, le bâtonnier ne représentera plus les intérêts français, mais ceux d'une « coalition étrangère et tunisienne » et ce sera « la porte ouverte à la revendication des étrangers et des Tunisiens du droit d'être membre du Conseil de l'Ordre » ¹⁶.

Les membres du Conseil de l'Ordre élus en 1905 démissionnent et rédigent, le 30 novembre 1906, une pétition dans laquelle ils revendiquent un retour au régime juridique institué par le décret de 1887 qui attribue au tribunal de Tunis les fonctions de discipline au sein du barreau et décident de « s'abstenir de prendre part à toute élection et de décliner tout mandat, tant que le décret du 16 novembre 1906 sera en vigueur » ¹⁷. Sur les 30 avocats français inscrits au grand tableau, 24 signent la pétition. En revanche, aucun des avocats juifs tunisiens qui, par ailleurs, aspirent à accéder à la nationalité française, ne la signe ¹⁸. Deux des trois avocats tunisiens musulmans se joignent aux pétitionnaires. Par ailleurs, 4 avocats étrangers (tous Italiens) sur 11 la signent.

Mais les avocats tunisiens musulmans, tout comme les étrangers, ont signé la pétition pour des raisons opposées à celles des Français : ils l'ont fait au nom de l'égalité au sein du barreau, c'est-à-dire au nom du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre au même titre que les avocats français ¹⁹. Pour les avocats pétitionnaires, français, italiens et tunisiens musulmans, le retour au décret de 1887 lèverait l'hypothèque électorale et instaurerait un régime d'égalité forcée susceptible de mettre fin aux dissensions traversant le barreau ²⁰. La pétition du 30 novembre est assimilée par le procureur de la République de Tunis à un acte d'insoumission des avocats. Il leur répond en leur adressant un rappel à l'ordre et en demandant aux membres démissionnaires des instances ordinales d'organiser, dans les plus

¹⁵ Il sera le représentant officiel du gouvernement français à Tunis durant le protectorat français de Tunisie. La fonction de ministre-résident général de France en Tunisie (dénommé Résident général à partir de 1885) est mentionnée dans le traité du Bardo signé le 12 mai 1881 et qui précise dans son article 5 que « le gouvernement de la République française sera représenté, auprès de Son Altesse le Bey de Tunis, par un ministre-résident général qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes des deux pays ».

¹⁶ Archives du Ministère des Affaires étrangères, série Tunisie 1885-1916, carton 220, dossier : « Contrôle de la justice musulmane, nouveau statut de l'Ordre des avocats… », correspondance du bâtonnier Delmas adressée au Résident général de Tunis, 18 octobre 1906.

¹⁷ AN Fontainebleau, versement 20020500, Art. 10, dossier : « Barreau de Tunis : élections (1885-1923) », pétitions transmises par le bâtonnier Delmas au procureur de la République à Tunis, 7 décembre 1906. ¹⁸ *Ibid*.

¹⁹ AN Fontainebleau, versement 20020500, Art. 10, dossier : « Barreau de Tunis : élections (1885-1923) », réponse des avocats pétitionnaires à la lettre du Garde des Sceaux en date du 21 décembre 1906, 31 décembre 1906.

²⁰ *Ibid*.

brefs délais, de nouvelles élections selon le dispositif fixé par le décret du 16 novembre 1906 ²¹. Les pétitionnaires s'exécutent ²²: des élections ont lieu le 5 janvier 1907, mais elles sont marquées par une très forte abstention, puis par la démission du bâtonnier élu et l'organisation d'un nouveau scrutin, qui conduit à la réélection du bâtonnier Delmas.

Une autre réforme de l'organisation de la profession a lieu peu avant le déclenchement de la Première Guerre mondiale. Le décret du 28 mai 1914 change la composition et le mode d'élection du bâtonnier et du Conseil de Discipline et, ce faisant, réactive les conflits entre Français et Tunisiens au sein du barreau.

Le décret du 28 mai 1914 : dualiser les instances ordinales

Ce texte consacre, plus encore que les précédents, le dualisme colonial au sein de la profession d'avocat. En effet, le décret institue deux collèges électoraux bien distincts : un collège français qui choisit seul le bâtonnier et les membres français du Conseil de l'Ordre ; un collège tunisien et étranger qui n'élit que les membres tunisiens ou étrangers du Conseil de l'Ordre. Le texte de 1914 confère aux avocats tunisiens et étrangers un droit d'éligibilité qu'ils n'avaient pas en vertu du décret de 1906 en leur assignant un certain nombre de sièges au sein du Conseil de discipline ²³. Mais dans le même temps, cette disposition apparemment « libérale » est plus que contrebalancée par le fait que le décret retire aux Tunisiens et aux étrangers le droit de participer à l'élection du bâtonnier et celle des membres français du Conseil de discipline.

Ce décret est le résultat d'une croissance du nombre d'avocats tunisiens qui inquiète les autorités coloniales. Les Tunisiens et accessoirement les étrangers seraient ainsi en train de devenir « maîtres des élections du Conseil de discipline » ce qui constituerait « un danger considérable pour l'Ordre des avocats et, par répercussion sur la justice française elle-même » ²⁴. Par ailleurs, les avocats « indigènes » n'auraient pas suffisamment « le sens et le respect des hautes traditions » et s'adonneraient pendant les périodes électorales à des marchandages « de nature à porter atteinte à la liberté de vote » ²⁵. Les avocats français refusant d'aliéner leur liberté seraient ainsi écartés du Conseil de l'Ordre par les voix des avocats tunisiens. Par conséquent, les bâtonniers et les membres élus des Conseils de l'Ordre seraient peu enclins à conduire des enquêtes disciplinaires envers les avocats « indigènes ». En instituant deux collèges, les avocats français échapperaient aux pressions de leurs collègues tunisiens, car ils n'auraient plus à solliciter leurs votes.

La question de l'application du décret de 1914 ressurgit au lendemain de la Première Guerre mondiale avec une acuité toute particulière. Lors des élections du 2 juillet 1919 du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, l'avocat juif tunisien, Joseph Scemmama, dépose en son nom et au

²¹ AN Fontainebleau, versement 20020500, art. 10, dossier : « Barreau de Tunis : élections (1885-1923) », correspondance du Garde des Sceaux aux démissionnaires des instances ordinales du barreau de Tunis, 21 décembre 1906.

²² AN Fontainebleau, versement 20020500, art. 10, dossier : « Barreau de Tunis : élections (1885-1923) », Réponse des avocats pétitionnaires à la lettre du Garde des Sceaux..., *op. cit*.

²³ Journal officiel de Tunisie (JOT), « Décret du 28 mai 1914 réglementant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie », 1^{er} juillet 1914.

²⁴ Archives du Ministère des Affaires étrangères, série « Tunisie 1885-1916 », carton 222, dossier : « Jugement des inculpés de l'affaire du Djellaz, nouveau statut des avocats, élections du barreau de Tunis... », rapport du Président du tribunal civil et du procureur de la République à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Paris, 20 février 1914, f° 117.

²⁵ *Ibid.*, f° 118.

nom de 23 avocats tunisiens une déclaration dans laquelle il proteste contre le décret de 1914, tandis que les avocats français exigent qu'à l'avenir les « indigènes » n'aient plus le droit de s'inscrire au barreau ²⁶.

Les avocats tunisiens, musulmans et juifs, répondent par la publication d'un mémoire et par l'envoi d'une délégation au Ministère français des Affaires étrangères. Ces derniers rappellent qu'ils plaident en vertu d'un droit qui leur a été reconnu par le décret du 1^{er} octobre 1887 ²⁷. Ils exigent que les autorités françaises modifient le décret du 28 mai 1914 et promulguent un texte panachant certaines dispositions des décrets de 1901 et 1906. Il s'agit de faire en sorte qu'il y ait un collège électoral unique, que le Conseil et le bâtonnier soient élus par ledit collège et que le « Conseil de l'Ordre comprenne, dans une proportion mesurée, [...] un certain nombre de membres tunisiens » ²⁸. Autrement dit, les avocats tunisiens ne vont pas jusqu'à exiger une égalité de vote pleine et entière au sein du barreau.

Le gouvernement français rejette autant la position des avocats français que celle des tunisiens. Il est difficile d'interdire aux avocats tunisiens de plaider, ce qui paraîtrait entrer en contradiction avec le discours colonial prônant une politique d'assimilation aux mentalités et mœurs françaises. Toutefois, accorder l'égalité de vote ou même un quota plus important aux Tunisiens au sein des instances ordinales contredit la volonté de maintenir la « prépondérance de l'élément français » au sein du barreau.

Cette domination française apparaît d'autant plus menacée que le gouvernement a décidé de nommer de nouveaux avocats-défenseurs pris cette fois-ci exclusivement parmi les avocats français. Le décret du 27 juin 1924 régissant la profession d'avocat marque un retour en arrière par rapport au texte de 1914. À la fin de 1922, les Tunisiens (37 juifs et 14 musulmans) sont devenus majoritaires au sein du barreau ²⁹. Il convient donc de ne plus permettre aux « indigènes » d'accéder aux instances ordinales. Aussi revient-on à la règle posée par le décret de 1901 : désigné par l'assemblée générale de l'Ordre composée des avocats inscrits au grand tableau, le bâtonnier, comme les membres du Conseil de l'Ordre, est élu à la majorité absolue des suffrages parmi les membres français du barreau. Les avocats étrangers, quant à eux, constituent de plus en plus la portion congrue d'une profession qui se polarise autour, d'une part, des avocats français dont une partie est constituée de juifs tunisiens naturalisés et, d'autre part, des avocats tunisiens juifs et musulmans.

Dans la seconde moitié des années 1930, les avocats tunisiens, soutenus par leurs confrères français, revendiquent à travers les assemblées générales du barreau de Tunis l'admission sans restriction des Tunisiens au bâtonnat et au Conseil de l'Ordre. Votée à l'unanimité, une requête tendant à accorder aux avocats tunisiens et étrangers le droit d'accéder aux instances ordinales est adressée au Résident général à deux reprises, en juillet et en novembre 1937 ³⁰. Les modalités d'élection du Conseil de l'Ordre sont désormais présentées comme une violation du principe d'égalité, au motif que tous les avocats dans la Régence ont les mêmes diplômes et sont soumis aux mêmes règles ³¹.

²⁹ On compte 34 Français et 8 étrangers. *Cf.* AN Fontainebleau, versement 20020500, art. 10, dossier : « Nominations de défenseurs près le tribunal de Tunis, décret du 24 août 1922, protestations (1922-1923) ».

²⁶ AN Fontainebleau, versement 20020500, art. 10, dossier : « Barreau de Tunis : élections (1885-1923) », correspondance du procureur de la République à Tunis adressée au Garde des Sceaux.

²⁷ Société anonyme de l'imprimerie Rapide de Tunis, 1919, Mémoire présenté par les avocats tunisiens du barreau de Tunis, Tunis, 11.

²⁸ *Ibid.*, 13.

³⁰ ANT, SG, SG5, carton 71, dossier 1, requête du bâtonnier adressée à M. le Résident général, Tunis, 6 novembre 1937.

³¹ Archives du Ministère des Affaires étrangères, série « Tunisie (1944-1949) », carton 195, dossier : « Avocat : organisation, exercice de la profession, statut des notaires », rapport sur l'éligibilité des Tunisiens au Conseil de

L'accès aux instances ordinales ne sera réellement ouvert de manière irrémédiable qu'après la Seconde Guerre mondiale sous la pression des revendications nationalistes. Le décret pris le 28 février 1944 par le Comité français de libération nationale prévoit que les avocats de nationalité tunisienne peuvent être élus dans la proportion du tiers au Conseil de l'Ordre, mais le texte ne modifie pas les dispositions antérieures concernant l'élection du bâtonnier. Quant à ceux de nationalité étrangère, ils ne pourront plus être inscrits au tableau du barreau. Seuls pourront exercer « les ressortissants des puissances alliées de la France qui se trouvent inscrits aux barreaux tunisiens à la date du présent décret » ³², ce qui revient à exclure les avocats italiens des barreaux de Tunisie.

Le décret de 1944 est en retrait eu égard aux revendications du barreau de Tunis qui exigent désormais un égal accès au Conseil de l'Ordre et au bâtonnat des avocats français et tunisiens. Le Président de la Cour d'appel de Tunis et le procureur de la République s'opposent à l'ouverture sans restriction aux Tunisiens des instances ordinales, au motif que permettre aux Tunisiens d'accéder sans restriction au Conseil de l'Ordre signifierait un « abandon de souveraineté » pour la France, car des citoyens français seraient susceptibles d'être jugés par des ressortissants non français ³³.

Mais dans une conjoncture politique où le mouvement national tunisien revendique désormais une indépendance immédiate, le gouvernement français veut montrer qu'il est prêt à mettre en œuvre une politique de réforme ouvrant les institutions du protectorat aux Tunisiens musulmans. Nommé en février 1947, le nouveau Résident général, Jean Mons, souhaite que le gouvernement tunisien soit dirigé par un Premier Ministre qui ne soit ni proche du bey, ni affilié au principal parti nationaliste, le Néo-Destour, tout en étant accepté par ce dernier. Son choix s'est porté sur l'avocat Mustapha Kaak. Mais pour lui donner un surcroît de légitimité, il souhaite le faire élire bâtonnier du barreau de Tunis par ses confrères français et tunisiens. Pour ce faire, il est nécessaire d'ouvrir complètement les instances ordinales aux Tunisiens et de faire disparaître toute discrimination fondée sur la nationalité : quelques jours avant la date des élections au barreau de Tunis, le décret du 12 juillet 1947 institue l'admission sans restriction des avocats tunisiens au bâtonnat et au Conseil de l'Ordre.

Mustapha Kaak est élu bâtonnier le 18 juillet 1947, à la quasi-unanimité, par 146 voix sur un total de 158. Le Conseil de l'Ordre, quant à lui, est composé de 3 Tunisiens de confession juive, de 2 Tunisiens musulmans et de 10 Français (9 sont des juifs tunisiens ayant acquis la nationalité française après le décret de 1923) ³⁴. Mais cette élection d'un bâtonnier tunisien musulman est unique dans l'histoire du protectorat dans la mesure où les avocats tunisiens

l'Ordre et aux fonctions de bâtonnier dans les barreaux établis auprès des juridictions françaises en Tunisie, barreau de Tunis, non daté, f° 75-76.

³² JOT, « Décret du Comité français de la libération nationale du 28 février 1944, portant validation et modification de l'acte dit "décret du 1^{er} avril 1942" relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline des barreaux établis auprès des juridictions françaises de Tunisie », 17 mars 1944, 285-286.

³³ Archives du Ministère des Affaires étrangères, série « Tunisie (1944-1949) », carton 195, dossier : « Avocat : organisation exercice de la profession, statut des notaires », dépêche du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice au Ministre des Affaires étrangères, direction politique Afrique-Levant, 20 juin 1946, f° 54.

³⁴ Archives du Ministère des Affaires étrangères, série « Tunisie (1944-1949) », carton 195, dossier : « Avocat : organisation, exercice de la profession, statut des notaires », dépêche du Ministre des Affaires étrangères à M. le Résident général de France à Tunis ; dépêche de M. Jean Mons, Résident général de France à Tunis à Georges Bidault, Ministre des Affaires étrangères, direction politique Afrique-Levant, 24 juillet 1947, f° 123.

musulmans n'étaient, de toute manière, pas suffisamment nombreux pour mener au bâtonnat l'un des leurs.

Mustapha Kaak, dès son élection au bâtonnat, promet en premier lieu « de continuer le combat pour la suppression des privilèges professionnels accordés aux avocats-défenseurs par la généralisation de la postulation » ³⁵. Ce faisant, il reprend, en lui donnant une coloration nationaliste et politique, une revendication récurrente des avocats de Tunisie : absorber le corps des avocats-défenseurs au sein des barreaux.

En effet, les représentants du barreau de Tunis ne dénoncent plus seulement un privilège professionnel indu, mais implicitement une discrimination coloniale puisque l'avocat-défenseur tient depuis 1922 son monopole de la postulation, non de compétences professionnelles sanctionnées par un diplôme, mais de sa qualité de Français.

Mais *in fine*, le projet de fusion entre avocats et avocats-défenseurs mis au point en 1952 par les autorités françaises, avec l'accord des barreaux et des représentants des avocats-défenseurs, ne verra jamais le jour, les perspectives d'indépendance de la Tunisie en sonnant le glas.

Par-delà cette anecdote, force est de constater que les avocats tunisiens ont constitué une élite biculturelle qui a pris le *leadership* du parti Néo-Destour, fer de lance du mouvement national, pour définir « le projet de construction d'un État-nation s'opposant à la fois à la colonisation et à l'État-dynastie » incarné par le bey. De ce point de vue, l'action des *oukils*, défenseurs près la justice « indigène » a été quasiment inexistante. Les *oukils* ont eu du mal à faire aboutir leur lutte pour la reconnaissance d'égalité professionnelle, ne disposant pas du même outillage intellectuel que les avocats, notamment la possession d'un capital scolaire bilingue et l'imprégnation de la culture juridique française qui leur aurait permis de se positionner en interlocuteur politique de la puissance coloniale.

Les oukils : une revendication d'égalité juridique inaboutie ?

Conformément à la logique introduite par le dualisme judiciaire, les autorités coloniales ont institutionnalisé la fonction de défense au sein des justices séculières et religieuses tunisiennes. Le réaménagement des compétences entre les différents ordres de juridictions français et tunisien s'est fait au détriment de la justice tunisienne : dès le 31 juillet 1884 un décret beylical étend la compétence des tribunaux français aux affaires civiles et commerciales dans lesquelles un Européen est impliqué, tandis que les décrets du 2 septembre 1885 et du 13 janvier 1898 élargissent cette compétence en matière pénale (Dabbab et Abid, 1998, 196).

In fine, les tribunaux français « sont devenus, dans une certaine mesure, de véritables tribunaux de droit commun en Tunisie, les seuls qui soient compétents en toute matière qui n'ait pas été expressément réservée à d'autres juridictions » (Jambu-Merlin, 1960, 141). Une telle évolution ne pouvait qu'avoir des conséquences sur le partage du domaine d'intervention entre les avocats représentant la fonction de défense auprès des juridictions françaises et les oukils rattachés à la justice indigène. Les premiers pouvaient s'occuper du contentieux commercial, notamment celui lié au développement de l'économie coloniale et du trafic maritime, tandis que les seconds se consacraient exclusivement aux litiges opposant les Tunisiens entre eux.

³⁵ *Ibid.*, f° 124.

Si, le 27 mai 1885, un premier décret beylical fixe le statut des *oukils*, le texte fondamental qui régit l'exercice de la fonction de défense près la justice indigène pendant la majeure partie de la période coloniale est le décret du 9 mai 1897 : celui-ci précise leur statut et approfondit leur professionnalisation. Ce texte est présenté par les autorités du protectorat comme ayant vocation à moraliser leur pratique : les *oukils* sont décrits par la magistrature française comme étant pour la plupart des individus sans scrupule, prêts à abuser de la naïveté des justiciables indigènes : ils ont recours à des intermédiaires qui racolent les clients potentiels aux alentours des tribunaux. Aussi le décret a-t-il été pris pour « protéger [...] les justiciables crédules et ignorants » (Berge, 1914, 96).

Selon le décret, l'administration en fixe le nombre et institue un concours d'accès à l'oukalat. L'oukil doit désormais réussir un concours avant d'être nommé par un décret du bey. Il ne dispose pas du titre d'avocat, mais il est considéré comme un « plaideur » : muni du décret d'autorisation, il pourra « représenter les parties et faire pour elles toutes productions, procédures et plaidoiries utiles devant les juridictions tunisiennes » ³⁶. Affecté au siège d'un tribunal particulier, l'oukil est sous la tutelle du directeur des Services judiciaires (un magistrat français) qui peut lui imposer parfois des changements d'affectation préjudiciables à ses intérêts matériels : « un oukil, établi dans une ville où il s'était constitué une clientèle, où il s'était créé des relations, pouvait du jour au lendemain se voir en demeure de changer de résidence et d'aller se fixer dans une localité où il est complètement inconnu » (Dabbab et Abid, op. cit, 141).

Si les *oukils* sont cantonnés à la représentation des parties devant les juridictions tunisiennes, à l'inverse, les avocats et les avocats-défenseurs, s'ils obtiennent un décret nominatif d'autorisation du bey, peuvent plaider devant toutes les juridictions tunisiennes (Jambu-Merlin, *op. cit.*, 138). Les difficultés professionnelles des *oukils* au début du XX^e siècle font dire au président de la future Association tunisienne des *oukils*, Abderrahmane Kaak, que l'*oukil* était « quasiment assimilé à un fonctionnaire placé sous l'autorité du Ministère de la Plume » (Kaak, 1936, 4) ³⁷.

En résumé, au début du XX^e siècle, les *oukils* constituaient une profession libérale ³⁸, mais ne disposaient pas d'institutions pour les représenter, ne contrôlaient pas l'accès à la profession et subissaient la concurrence des avocats tunisiens maîtrisant l'arabe. Les *oukils* sont étroitement surveillés par la direction des Services judiciaires. Réceptacle des diverses doléances et plaintes des justiciables, cette dernière veille au bon fonctionnement de l'oukalat dont le penchant « naturel » serait de tromper le justiciable.

³⁶ JOT, « Décret portant règlement des *oukils*, 9 mai 1897 », 11 mai 1897, 247.

³⁷ Dans le cadre du protectorat français, le Ministère de la Plume abritait à la fois la chancellerie et l'administration centrale des caïdats et de l'intérieur.

³⁸ L'Association des *oukils*, créée 33 ans après la publication du décret de 1897, a, au cours des années 1930 et 1940, demandé que l'oukalat soit reconnue comme une profession libérale, statut professionnel que ne lui a d'ailleurs jamais contesté l'administration de la justice considérant que l'*oukil* représentait les parties devant les tribunaux tunisiens sans procuration et que sa profession était incompatible avec tout emploi administratif. Autrement dit, dans tout ce qui concerne leurs rapports avec leurs clients, les mandataires de la justice tunisienne ont le statut de profession libérale. Mais dans leurs liens au bey et à l'administration de la justice, les *oukils* sont dans une relation de subordination. En fait, cette revendication revenait à exiger que les *oukils* puissent s'organiser en ordre professionnel à l'image des barreaux de Tunisie.

Leur statut infériorisé est pour les *oukils* source de frustration : ils n'ont de cesse à partir du début du XX^e siècle de revendiquer une égalité de traitement avec les avocats. En 1907, leurs porte-parole envoient au directeur des Services judiciaires un mémoire dans lequel ils demandent à pouvoir établir un ordre professionnel à l'image de celui des avocats. Il renferme un projet de statut réglementant la déontologie, les rapports avec la clientèle, les relations avec la magistrature (Dabbab et Abid, *op. cit.*, 141). Les journaux de langue arabe, canaux d'expression des courants musulmans réformistes ou conservateurs de l'époque, se font le relais des revendications des *oukils* en dénonçant leur marginalisation dans une justice qui fait prévaloir des critères politiques de contrôle sur ceux de la bonne justice et qui foule aux pieds les valeurs musulmanes (Derouiche-Ben Achour, 1995, 148-152). Mais la Résidence générale reste sourde à cette revendication des *oukils* jusqu'en 1930, année où ils pourront constituer une association.

Les *oukils* exigent d'être placés sur un pied d'égalité avec les avocats, mais dans le même temps, ne revendiquent pas une fusion avec le corps des avocats, bien qu'ils déplorent que le décret de 1897 ne leur donne pas accès aux juridictions françaises. Il est vrai que la barrière de la langue empêcherait *de facto* la plupart d'entre eux de plaider devant les tribunaux français. Par conséquent leur revendication d'égalité ne peut être que celle d'une égalité de traitement juridique cantonné à l'ordre juridictionnel tunisien. Aussi les *oukils* vont-ils construire un projet professionnel, par lequel ils revendiquent le droit de constituer une « profession libérale » (*mihna hurra*), sur le modèle de l'avocature. Souhaitant jouir d'un statut équivalent à celui des avocats des barreaux de Tunisie, ils revendiquent une forme d'autogouvernement.

Un projet professionnel inabouti?

En 1930, les *oukils* ont obtenu le droit de constituer une association ayant vocation à les représenter, sous la forme d'une coopérative artisanale (Kaak, *op. cit.*, 5). Mais ils ne se sont pas vus reconnaître le droit de créer un ordre professionnel, autrement dit une institution dotée par délégation de l'État d'un monopole légal, à l'instar des barreaux.

Cette association publie en 1936 un bulletin ayant pour vocation de faire connaître ses activités. Il est présenté comme étant rédigé par « une élite de juristes tunisiens » qui ont pour « devoir sacré » de rendre compte à la nation et à la « famille judiciaire » des débats et des controverses juridiques qui s'y déroulent.

Ces écrits, comme ceux publiés dans d'autres revues juridiques tunisiennes des années 1930, marquent l'émergence de juristes professionnels tunisiens qui mettent fin au monopole des juristes français dans le domaine de la production savante sur le droit : « C'est la première fois que, rompant leur silence, ces juristes prennent la parole et font entendre leur voix en tant qu'experts et spécialistes du droit moderne tunisien » (Kaak, *op. cit.*, 317). La publication de ce bulletin est symptomatique de la quête de la respectabilité et de reconnaissance sociale recherchée par l'Association tunisienne des *oukils*.

Dans la première partie du bulletin, les dirigeants de l'association se posent en *muhâmî* (« défenseur ») disputant à l'avocat sa science juridique moderne. Dans leurs discours respectifs, Mohamed Mehdi Ben Naceur et Abderrahmane Kaak exposent, de façon précise, les griefs qu'ils adressent au Résident général et au directeur des Services judiciaires. Ils le font en opérant sans cesse des glissements sémantiques par lesquels les *oukils* se placent au même niveau que les avocats : ils utilisent le terme « *oukil* » quand il s'agit de parler de l'association ou des textes juridiques les mentionnant explicitement et le vocable *muhâmî* –

que l'on peut traduire par « défenseur » ou « avocat » – lorsque le discours se fait revendicatif et qu'il monte en généralité. En 1937, dans un courrier de revendications adressé au Résident général, le président de l'Association, Ahmed Bourguiba, définit l'oukil comme étant à la fois « avocat, avocat-défenseur et avoué » ³⁹. Exerçant pour la justice tunisienne les fonctions remplies par les trois corps professionnels de la justice française, l'oukil doit se voir reconnaître les mêmes droits que les avocats.

Pour ce faire, l'Association doit être transformée en un ordre professionnel au sein duquel l'adhésion sera obligatoire pour avoir le droit de plaider devant les tribunaux. Bénéficiant d'une délégation de puissance publique, il serait investi d'une mission disciplinaire et du pouvoir d'édicter des mesures générales obligatoires à l'égard de ses membres. Cet Ordre donnerait « une haute vision du défenseur » et pourrait ainsi promouvoir la « dignité » (karâma) de la profession. Le président de l'Association rappelle que le projet de statut de 1907 prévoyait déjà qu'un conseil de discipline propre aux oukils examinerait chaque plainte déposée contre un oukil. Mohamed Mehdi Ben Naceur appuie les propos du président de l'Association en proclamant qu'il n'existe aucune différence entre les oukils qui portent la voix de la défense devant les tribunaux tunisiens et les avocats du « barreau français ».

Les défauts du statut associatif de l'organisation des *oukils* sont pointés tant par le président que par le rédacteur en chef du bulletin. Le caractère facultatif de l'adhésion fait perdre à l'Association des *oukils* toute autorité sur ses membres et affaiblit son caractère représentatif. De surcroît, elle ne peut pas intervenir dans le domaine de l'éthique professionnelle et de la réglementation déontologique. Or ce champ d'intervention constitue, selon le président de l'association, la mission première d'un ordre professionnel. Par conséquent, l'organisation professionnelle revendique d'être « maître » de l'inscription au « tableau » des *oukils* :

L'assignation d'un poste à un *oukil* titulaire d'un décret beylical doit incomber à l'Association. Cette assignation équivaut à l'inscription du tableau que l'Association imprime chaque année judiciaire ; ce décret équivaut à un diplôme de licence en droit ⁴⁰.

Transformée ainsi en Ordre, l'Association des *oukils* se verrait déléguer le droit de sanctionner ses membres indélicats. La nouvelle organisation professionnelle aurait le droit de désigner des *oukils* pour plaider en matière d'assistance judiciaire ⁴¹. Cette revendication prend pour modèle la pratique suivie devant la justice civile française : le bureau d'assistance judiciaire apprécie la recevabilité de la demande d'assistance et renvoie au bâtonnier de l'Ordre des avocats le soin de désigner un avocat.

Les dirigeants de l'Association exigent de pouvoir bénéficier de tous les attributs attachés à l'exercice de la plaidoirie. Tout comme l'avocat qui porte une robe, l'*oukil* doit pouvoir revêtir un « costume particulier » (*zay khâss*) qui le distingue du simple justiciable. Cette revendication est exprimée de manière insistante :

L'uniforme est une question de la plus haute importance et c'est une des raisons d'être de l'existence de notre institution aux yeux de tous. Tous les corps ont un costume particulier, du simple auxiliaire au haut fonctionnaire. [...] Nous avons présenté une demande écrite au Résident général qui a rencontré le président de l'Association. Nous lui avons expliqué les

³⁹ ANT, SG, SG5, carton 85, dossier 15, « Ahmed Bourguiba, président de l'Association des *oukils* », vœux adressés à M. Armand Guillon, Résident général de la République française à Tunis, 8 février 1937.
⁴⁰ Ibid.

⁴¹ *Ibid*.

tenants et les aboutissants de cette question. Par ailleurs, de nombreuses discussions ont eu lieu entre le comité directeur de l'Association et les représentants du gouvernement qui ont exprimé leur total accord à propos du nécessaire port du costume pour le magistrat, comme pour le défenseur (Kaak, *op. cit.*, 10).

Cette exigence rappelle que la robe participe du rituel judiciaire en magnifiant « la fonction et l'ordre social qui l'ont investi » (Garnot, 2009, 252). Aussi le port de l'uniforme, et les insignes qui vont avec donnent-ils au tribunal « du respect et concrétisent la force de la loi » 42

Abderrahmane Kaak, quant à lui, souligne que pour exercer toutes ses prérogatives, l'avocat doit faire un stage et qu'il devrait en être de même pour l'*oukil*. Celui-ci doit pouvoir acquérir une expérience professionnelle au contact d'un maître de stage connaissant les arcanes du droit et de la justice ⁴³. Au nom de l'intérêt bien compris du justiciable et de son mandataire, il convient que l'*oukil* ne commette pas d'erreurs : « le défenseur est celui qui protège la loi et les droits des justiciables. Il veille sur eux comme sur le fruit de ses entrailles » (Ben Naceur, 1936., 15).

In fine, l'acceptation par la Résidence générale des demandes formulées par l'Association des oukils reviendrait à accorder aux instances représentatives de l'oukalat un pouvoir de régulation autonome. Dans le même temps, ces revendications sont révélatrices, pour les autorités coloniales, du caractère subordonné de la justice tunisienne. Il faut attendre 1952, quatre ans seulement avant l'indépendance, pour que les propositions de l'Association consacrant l'autonomisation de l'oukalat deviennent réalité. Permettre à la profession d'exercer un pouvoir sur elle-même aurait pour la France l'inconvénient de rogner sur les prérogatives judiciaires du bey. Déjà réduites à la portion congrue, ces dernières doivent être préservées pour que les beys n'aient pas la tentation de céder aux sirènes nationalistes. Aussi, à la fin des années 1930, les revendications des oukils qui remettent en cause les pouvoirs du souverain tunisien sont-elles rejetées.

La constitution d'un Ordre des *oukils* dans lequel l'adhésion serait obligatoire ne pourrait être envisagée que si elle ne remettait pas en cause le droit du bey en matière disciplinaire et, plus particulièrement, celui de révocation des *oukils*. Le délégué au Ministère de la Justice tunisienne rappelle que l'article 10 du décret du 9 mai 1897 édicte une subordination des *oukils* envers les magistrats et le gouvernement ⁴⁴. Or, répondre positivement aux exigences de l'Association en matière d'autogouvernement de la profession reviendrait à faire disparaître ce lien de subordination, ce qui ne peut être accepté. L'organisation porte-parole des *oukils* reste une association au sein de laquelle l'adhésion est volontaire car « la fonction d'*oukil* résulte d'une concession facultative et révocable du souverain » ⁴⁵.

Par ailleurs, la Résidence générale refuse catégoriquement que l'Association ait le pouvoir de répartir les *oukils* titulaires d'un décret beylical, au motif que c'est au directeur des Services

⁴³ « Un élève qui est abreuvé de théories juridiques n'est pas à l'abri d'erreurs grossières lorsqu'il est appelé à exercer sans avoir fait de stage » (Ben Naceur, *op. cit.*, 15).

⁴⁵ *Ibid*.

⁴² Ibid

⁴⁴ « Tout *oukil* est tenu de déférer aux instructions qui lui sont données par les magistrats pour la marche des affaires et les mesures d'ordre qu'ils prennent pour l'administration de leurs juridictions », décret portant règlement des *oukils*, *op. cit*.

judiciaires d'évaluer les besoins des différentes juridictions et donc de décider du lieu d'affectation des *oukils* ⁴⁶.

En fait, la seule revendication pleinement prise en compte par les autorités du protectorat est l'institution d'un costume judiciaire pour les magistrats, *oukils* et greffiers lors des audiences publiques. Une telle mesure n'était pas de nature à égratigner les pouvoirs du bey tout en permettant d'accéder à une revendication qui pour les autorités coloniales était symbolique ⁴⁷.

L'affirmation du nationalisme tunisien a également des conséquences sur les revendications des *oukils*, notamment sur la question du droit de révocation des *oukils* exercé par le bey. Cette prérogative du bey est aussi un instrument à la disposition de la Résidence générale qui peut imposer au bey de révoquer un *oukil* en raison de son action politique. Sans connaître l'étendue de l'usage effectif du droit de révocation du bey par les autorités du protectorat, les doléances présentées en 1946 par l'Association des *oukils* mentionnent la question de la réintégration dans ses fonctions d'un de ses membres impliqués dans l'action nationaliste. Là encore, elle le fait en référence au statut de l'avocat et du traitement inéquitable dont est victime l'*oukil*:

L'oukil tunisien a les mêmes responsabilités et est astreint aux mêmes obligations que l'avocat. Il est donc équitable d'avoir avec lui les mêmes égards que l'avocat. L'avocat n'est jamais inquiété pour ses idées politiques. Même après avoir été impliqué dans des procès politiques et parfois condamné, cela ne l'empêche pas de conserver son titre et d'exercer quand il lui plaît de le faire. L'oukil peut être suspendu et révoqué par l'Administration judiciaire à la suite de la moindre dénonciation ou de la moindre accusation ayant un caractère politique. Cette différence de traitement est pour le moins vexante [...] ⁴⁸.

En résumé, le principe de l'autonomisation du groupe professionnel des *oukils* est inenvisageable pour les autorités coloniales qui lui opposent celui d'un contrôle hétéronome garant de l'ordre institué par le protectorat :

On ne saurait [...] sans porter atteinte aux prérogatives du souverain et sans enfreindre enfin les règles du protectorat, instituer une corporation des *oukils* absolument indépendante ⁴⁹.

Les revendications des *oukils* aboutissent tardivement, quatre ans avant l'indépendance : un décret beylical fixe les statuts d'une nouvelle profession, celle des *mouhamis* tunisiens. Ce texte de 1952 est le résultat d'âpres négociations entre l'Association des *oukils* et la Résidence générale qui a mis en place en 1950 une commission chargée d'examiner le projet de statut

⁴⁶ ANT, SG, SG5, carton 85, dossier 15, courrier du délégué au Ministère de la Justice tunisienne à M. Pichat, auditeur au Conseil d'État, chargé de mission à la Résidence générale à Tunis, non daté.

⁴⁷ ANT, SG, SG2, carton 89, dossier 2, pièce 5, institution d'un costume spécial et uniforme pour les magistrats, greffiers et *oukils* de la justice tunisienne, 1938. Il est cependant hors de question que les costumes des magistrats et des *oukils* ressemblent à la robe des magistrats et des avocats français.

⁴⁸ Le délégué au Ministère de la Justice répond négativement à cette demande en se rangeant derrière un point de vue strictement juridique : le droit de révocation est une prérogative du bey. On notera également que le président de l'Association n'utilise pas le vocable « association », mais « Ordre » dans la formulation de sa revendication. *Cf.* ANT, SG, SG2, carton 167, dossier 14, pièce 15, protestations élevées par le président de l'Association des *oukils* Ahmed Bourguiba, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des *oukils* du 4 janvier 1946 à l'occasion de deux regrettables incidents dont la responsabilité incombe à l'administration.

⁴⁹ ANT, SG, SG2, carton 167, dossier 14, pièce 18, le délégué au Ministre de la Justice tunisienne, à M. le secrétaire général du gouvernement, Tunis, 23 janvier 1946.

des *oukils* présenté par leur association ⁵⁰. Pendant deux ans, les rédactions successives du projet de décret achoppent autour de la question de l'autonomie de la profession ⁵¹ et sur le fait que le texte confectionné par l'Association retire au bey son pouvoir de nommer les *mouhamis*.

En revanche, la question de la dénomination ne pose plus de problèmes pour les autorités coloniales. Après l'adoption du décret, les *oukils* s'appelleront *mouhamis* que l'on traduit en français par « défenseur » ou « avocat ». Cette nouvelle dénomination rehausse le statut symbolique des *oukils* et ne soulève aucune réserve de la part de la commission qui précise tout de même que le vocable « *mouhami* » se traduit par « défenseur » – et non par « avocat », avec pour sous-entendu que l'on ne peut pas assimiler le *mouhami* à l'avocat. Le projet prévoit dans son article 1^{er} que la « profession de *mouhami* est une profession libérale ». Cette formulation ne pose également aucune difficulté à la commission. En revanche, celle-ci refuse que le titre de Maître soit attribué au défenseur de la justice tunisienne, au motif que ledit titre ne s'applique qu'aux avocats et à d'autres officiers ministériels « en vertu de textes spéciaux » ⁵².

In fine, le texte rédigé par le service juridique et de législation de la Résidence générale est très proche de celui présenté par les *oukils*. L'*oukil* nouveau n'est plus nommé auprès des juridictions par l'administration judiciaire (*exit* le décret de nomination beylical) et « il pourra s'installer, en vue de l'exercice de ses fonctions auprès de tel tribunal que bon lui semblera » (article 57). Les *mouhamis* ont un Conseil de l'Ordre qui fait office de Conseil de discipline à la tête duquel sont élus un *nakib* (un bâtonnier) et un vice-*nakib* (un vice-bâtonnier). L'intégration dans la profession est soumise à des conditions d'âge (22 ans au minimum), de nationalité (tunisienne) et de diplôme (celui de l'École de droit de Tunis) ⁵³. Par ailleurs, il est prévu un stage de trois ans et le stagiaire, comme l'avocat, doit suivre un minimum de conférences de stage.

Le texte de 1952 consacre l'autonomisation de la profession des *oukils* qui dispose d'un Ordre professionnel largement calqué sur celui des barreaux. Mais les *oukils* n'ont pu franchir un « palier de reconnaissance » décisif qu'après l'indépendance avec leur intégration en 1958 dans le corps du barreau de Tunisie.

Les revendications professionnelles des avocats ont d'autant plus pris de « densité politique » (Leca, 1973, 12) qu'elles aboutissaient à revendiquer un surcroît d'autonomie et, *in fine*, remettaient en cause la domination coloniale. La revendication visant à accorder le droit de postuler aux avocats a pris un tournant politique de plus en plus aigu dans la mesure où les avocats-défenseurs ont été davantage perçus par une profession d'avocat toujours plus tunisifiée comme les symboles de l'injustice et de l'arbitraire colonial. Par conséquent, exiger leur absorption par les barreaux est devenu, chez les représentants de la profession, bien plus qu'une revendication matérielle : elle s'est transformée en une exigence politique.

Le message d'assimilation des élites tunisiennes aux « mœurs françaises », porté par le protectorat, a conduit la France coloniale à développer un récit autour du nécessaire

⁵⁰ ANT, SG, SG5, carton 86, dossier 3, observations formulées par la commission chargée d'examiner le projet de statut des *oukils* présenté par l'Association des *oukils* tunisiens, 23 février 1950.

⁵¹ ANT, SG, SG5, carton 86, dossier 3, 1951-1956, projets de statut de la profession de « *mouhami* » tunisien. ⁵² *Ibid*.

⁵³ Article 3 du décret du 28 février 1952. *Cf.* JOT, « Décret du 28 février 1952 fixant le statut de la profession de "*mouhami*" tunisien », 7 mars 1952, 289.

rapprochement des statuts juridiques et des statuts professionnels entre avocats français et professionnels de la défense tunisiens tout en justifiant des inégalités transitoires liées à l'écart du « degré de civilisation » entre les peuples français et tunisien.

Toutefois, le colonisateur français est apparu de moins en moins capable, tout au long de l'histoire du protectorat, de contenir les demandes de liberté et d'égalité qu'il a lui-même instillées chez les avocats et les autres professions libérales qui ont constitué les cadres politiques du mouvement national tunisien.

Bibliographie

BEN NACEUR Mohamed M., 1936, Nashrat jam`iyyat al-ûkalâ' al-tûnissiyya (Bulletin de l'Association tunisienne des oukils).

BERGE Stéphane, 1895, De la juridiction française en Tunisie. Étude de législation et de jurisprudence, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon successeur.

BERGE Stéphane, 1914, Les lois commerciales de la Tunisie, Paris, LGDJ.

BLEVIS Laure, 2004, Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947): une exception républicaine?, thèse de doctorat en sciences politiques, Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

BOURDIEU Pierre, 1989, La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps, Paris, Minuit.

CHERIF Ezzeddine, 1990, Mémoires d'un beldi, Tunis, Cérès Productions.

DABBAB Mohamed, ABID Tahar, 1998, La justice en Tunisie. Un siècle d'histoire judiciaire (essai): de 1856 jusqu'à la veille de l'indépendance, Tunis, Centre d'Études Juridiques et Judiciaires.

DEROUICHE-BEN ACHOUR Sana, 1995, Aux sources du droit moderne tunisien. La législation tunisienne en période coloniale, Tunis, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales.

DURAND Bernard, 2000, « Les avocats-défenseurs aux colonies. Entre déontologie acceptée et discipline imposée », *Officium advocati*, Francfort, 55-100.

GARNOT Benoît, 2009, Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle, Paris, Gallimard.

HONNETH Axel, 2013, La lutte pour la reconnaissance, Folio, Gallimard.

JAMBU-MERLIN Roger, 1960, Le droit privé en Tunisie, Paris, LGDJ.

KAAK Abderrahmane, 1936, Nashrat jam`iyyat al-ûkalâ' al-tûnissiyya (Bulletin de l'Association tunisienne des oukils).

LECA Jean, 1973, « Le repérage du politique », *Projet*, 71.

SIEGRIST Hannes, 1990, "Professionalization as a Process: Patterns, Progression and Discontinuity", in M. Burrage, R. Torstendahl (dir.), *Professions in Theory and History. Rethinking the Study of Professions*, Londres, Newbury Park, New Delhi, Sage Publications.